

STATUTS

Modifiés par l'A.G.E. Electronique entre le 26/11/2019 et le 3/12/2019 2015

CINOV GEFIL

Syndicat National de l'Ingénierie Loisirs Culture Tourisme
4 AVENUE DU RECTEUR POINCARÉ - F-75782 PARIS CEDEX 16

T. +33 (0) 1 44 30 49 30 F. +33 (0) 1 40 50 92 80

gefil@cinov.fr - www.gefil.org

Siret 424 070 688 00041 - NAF 9411 Z - TVA intracommunautaire FR 40424070688 00041

Table des matières

Préambule	3
Article 1 : Forme et dénomination du Syndicat.....	4
Article 2 : Durée	4
Article 3 : Siège.....	4
Article 4 : Objet	4
Article 5 : Composition et structure.....	4
Article 6 : Conditions d'admission des membres.....	4
6.1. Membres adhérents ou stagiaires	4
6.1.1. Membres adhérents.....	5
6.1.2. Membres stagiaires	5
6.2. Membres honoraires.....	5
Article 7 : Procédure d'admission	5
7.1. Membres adhérents ou stagiaires	5
7.2. Membres honoraires.....	6
Article 8 : Cotisations	6
Article 9 : Assurance Responsabilité Civile Professionnelle	6
Article 10 : Démission	6
Article 11 : Réintégration.....	6
Article 12 : Le Conseil d'Administration.....	6
Article 13 : Réunion et délibération du Conseil d'Administration.....	7
Article 14 : Gratuité du mandat.....	7
Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration	7
Article 16 : Le Bureau.....	8
Article 17 : Le rôle de certains membres du Conseil d'Administration – Délégation de pouvoirs	8
a) Le Président.....	8
b) Le Vice-Président.....	8
c) Le Secrétaire.....	8
d) Le Trésorier.....	8
Article 18 : Le rôle des permanents de CINOV	8
Article 19 : Assemblée Générale – Composition et fonctionnement	9
Article 20 : Assemblées Générales Ordinaires.....	9
Article 21 : Assemblées Générales extraordinaires et modifications des statuts.....	9
Article 22 : Responsabilité des adhérents et administrateurs	10
Article 23 : Ressources	10
Article 24 : Règlement intérieur	10
Article 25 : Commission de Déontologie et de Discipline.....	10
Article 26 : Tentative de conciliation	10
Article 27 : Déclaration et publication.....	10
Article 28 : Dissolution.....	11

Préambule

L'ingénierie, dans les domaines du Tourisme, de la Culture, des Loisirs, et des Sports, est définie comme toute forme de prestation de services, de conseils, de transfert de compétences... permettant de concevoir et de réaliser des projets, d'effectuer des audits, d'améliorer, notamment : des équipements, des produits et des concepts.

Cela concerne les études générales, les études pré-opérationnelles, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le montage juridique et financier, le marketing et la communication, le conseil en management, la formation...

Les entreprises qui pratiquent ces divers métiers ont décidé de la constitution d'un syndicat professionnel.

Ce Syndicat a pour objectifs :

- de représenter ces professionnels tant auprès des pouvoirs publics, que des autres professions de l'industrie des loisirs et de toutes instances jugées utiles ;
- d'offrir une structure d'accueil attractive à tous les professionnels de l'ingénierie œuvrant dans les domaines précités ;
- d'assurer la promotion et la défense des professions qui le composent ;
- de mener une politique d'ouverture et de concertation approfondie avec les professions voisines ;
- d'explicitier les divers concepts et modes d'exercice de la profession ;
- de réfléchir aux évolutions des domaines du tourisme, de la culture, des loisirs, et des sports.

Article 1 : Forme et dénomination du Syndicat

Il est formé, au sein de la Fédération Cinov, un syndicat professionnel conformément à la loi du 21 mars 1884 dénommé : « **Cinov – Géfil – Syndicat National de l'Ingénierie Loisirs - Culture - Tourisme** », ayant pour sigle : « **Cinov-Géfil** ».

Le Conseil d'Administration du syndicat a proposé le changement de dénomination du syndicat. L'Assemblée Générale Extraordinaire par voie électronique a été convoquée entre le 26 novembre et le 3 décembre 2019 à l'issue de laquelle le changement de nom a été validé. **CINOV GEFIL Syndicat National de l'ingénierie Loisirs Culture Tourisme est devenu CINOV TOURISME Patrimoine Sports Loisirs.**

Dans les articles suivants et le règlement intérieur, la Fédération Cinov et le syndicat « Cinov Tourisme » seront respectivement appelés « la Fédération » et « le Syndicat ».

L'appartenance du Syndicat à la Fédération entraîne son adhésion sans réserve aux statuts et au Règlement Intérieur de la Fédération. Il en est de même pour chaque membre du Syndicat.

Article 2 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège social du Syndicat est situé : 4 avenue du Recteur Lucien Poincaré – 75016 Paris.
Le Conseil d'Administration a le pouvoir de transférer le siège social.

Article 4 : Objet

Le Syndicat a pour objet la représentation, la promotion professionnelle et la défense des intérêts collectifs moraux et économiques des personnes morales et physiques exerçant de façon habituelle, dans leurs spécialités respectives, une des professions et des activités d'études d'ingénierie et de conseils, notamment dans les domaines du tourisme, de la culture, des loisirs et des sports, sans préjudice de tout autre profession ou activité présentes ou futures assimilables aux précédentes.

Article 5 : Composition et structure

Le Syndicat est composé des membres qui y appartiennent à la date des présents statuts et de ceux qui y seront admis dans les conditions précisées à l'article 6.

La collectivité des membres se constitue en Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Elle est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Syndicat est constitué de trois catégories de membres :

- les membres adhérents,
- les membres stagiaires,
- les membres honoraires.

Article 6 : Conditions d'admission des membres

6.1. Membres adhérents ou stagiaires

Peuvent adhérer au Syndicat comme membres adhérents ou stagiaires les entreprises dont l'activité consiste, de manière exclusive ou non, à apporter leur concours à des tiers sous forme d'études, de missions, de conseils en ingénierie des secteurs du tourisme, des loisirs et de la culture.

Ces entreprises doivent remplir les conditions d'adhésion suivantes, qui sont d'une part :

- d'être de nationalité française ou exercer leur profession sous le régime de la loi française,
- de pouvoir attester de ne bénéficier d'aucun avantage susceptible de fausser le jeu de la concurrence,

- de pouvoir attester de leur indépendance financière et juridique, en particulier vis-à-vis d'un établissement financier, d'une entreprise de bâtiment et travaux publics, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou de toute autre entreprise dont l'activité principale serait susceptible de leur apporter un avantage concurrentiel déloyal,
- de disposer en permanence et en propre d'un personnel correspondant quantitativement et qualitativement aux services proposés,
- de justifier de références récentes, précises et contrôlables, donnant l'assurance que les missions acceptées dans le passé ont été remplies dans de bonnes conditions et conformément aux règles de l'art,
- de faire rémunérer leurs prestations par le client dans des conditions normales de concurrence,
- de s'engager à se conformer, dans l'exercice des activités relevant de la compétence du Syndicat, aux règles exposées dans la Charte de Déontologie du Syndicat et du Code d'éthique de la FIDIC,
- de s'engager à aviser le Syndicat de tout changement de structure, d'activité ou de modalité d'exercice de celle-ci susceptible d'entraîner la remise en cause de l'admission ou de modifier les conditions d'inscription
- de signer une déclaration attestant que le demandeur répond aux conditions ci-dessus,

et d'autre part :

- que ces autres activités ne soient pas incompatibles, par nature ou en raison des conditions dans lesquelles elles sont exercées, avec l'ensemble des conditions d'admission.

6.1.1. Membres adhérents

Peuvent adhérer au Syndicat comme membres adhérents les entreprises satisfaisant à l'ensemble des conditions ci-dessus et dont l'activité ou l'expérience du dirigeant en Ingénierie Loisirs Culture Tourisme est continue depuis une année minimum.

6.1.2. Membres stagiaires

Peuvent adhérer au Syndicat comme membres stagiaires (ou adhérents stagiaires) les entreprises satisfaisant à l'ensemble des conditions ci-dessus mais dont l'activité ou l'expérience du dirigeant est de moins d'une année.

Les membres stagiaires ont les mêmes droits et devoirs que les membres à part entière.

Au terme d'une période de douze mois d'activité continue à partir du début de leur premier exercice :

- il sera demandé aux auto-entrepreneurs de renoncer au régime de l'auto-entreprise et d'opter soit pour une entreprise individuelle, soit pour une entreprise avec personnalité morale. S'ils ne le souhaitent pas, le Conseil d'administration pourra décider de leur maintien à Cinov Tourisme.
- les autres adhérents sous statut stagiaire deviendront adhérents à part entière.

6.2. Membres honoraires

Sont associées au Syndicat en qualité de membres honoraires les personnes physiques ou morales ne répondant pas aux conditions définies au paragraphe 6.1., agréées par le Conseil d'Administration et qui souhaitent participer aux activités du Syndicat et aux Assemblées Générales sans toutefois pouvoir prendre part au vote.

Article 7 : Procédure d'admission

7.1. Membres adhérents ou stagiaires

Le candidat adresse son dossier de candidature à la Fédération CINOV, qui transmet au Cinov Tourisme pour instruction et à la Chambre régionale concernée pour consultation.

Le Conseil d'administration du Cinov Tourisme, à la majorité des administrateurs présents ou représentés, soit accepte la candidature, soit demande des compléments d'information, soit rejette la demande.

La décision n'est pas susceptible d'appel.

Le nouvel adhérent dispose alors de deux mois pour fournir une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

7.2. Membres honoraires

Le candidat adresse sa demande d'admission au Syndicat accompagné du parrainage de trois membres adhérents au moins.

Le reste de la procédure est identique à celle des membres adhérents.

Article 8 : Cotisations

Les cotisations annuelles dont doit s'acquitter chaque adhérent sont composées :

- de la cotisation de la Fédération telle que définie et appelée selon les modalités précisées dans ses statuts et règlement intérieur,
- des éventuelles cotisations complémentaires du Syndicat dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale. Pour les postulants admis en cours d'année, ces cotisations sont calculées *pro rata temporis*.

Article 9 : Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Elle est obligatoire, sachant qu'elle peut être souscrite soit dans le cadre du contrat-groupe négocié par le Syndicat, soit indépendamment.

Les modalités d'envoi des attestations annuelles sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 10 : Démission

Tout adhérent³ peut se retirer à tout moment. La démission est adressée par écrit au Président du Syndicat. Sa date de réception marque l'entrée en vigueur de la démission.

L'adhérent démissionnaire reste tenu du paiement des cotisations, notamment celles afférentes à l'année en cours.

Si le démissionnaire n'est membre que d'un seul syndicat technique, sa démission du Cinov Tourisme entraîne celle de la fédération et de la chambre régionale dont il faisait partie. En cas de multi-appartenance syndicale, la démission du Cinov Tourisme n'entraîne pas la démission d'office des autres syndicats.

L'adhérent peut être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration :

- par la disparition d'une des qualités requises pour l'adhésion, conformément aux dispositions de l'article 6
- par non-paiement, à son échéance de la cotisation annuelle ou l'absence, pour les membres adhérents non-salariés, de communication à la fédération dans les délais fixés par le règlement intérieur, du montant de son chiffre d'affaires, qui permet le calcul de cette cotisation. La fédération peut alors demander au Cinov Tourisme de procéder à la radiation de ce membre.
- par exclusion pour non-respect des présents statuts, du règlement intérieur ou pour tout motif grave.

Les démissions sont notifiées à la Fédération.

Article 11 : Réintégration

Tout membre démissionnaire peut demander à réintégrer le syndicat.

Tout membre exclu par le Cinov Tourisme est autorisé à représenter sa candidature après un délai d'un an.

La réintégration est décidée par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Le Conseil d'Administration

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration, composé exclusivement de membres adhérents, au nombre de 6 au moins et 9 au plus.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année. Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

L'absence d'un administrateur à trois séances consécutives du Conseil équivaut à sa démission.

Les membres du Conseil d'Administration doivent obligatoirement être à jour de cotisation.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation d'un adhérent. L'Assemblée Générale qui suit cette cooptation confirmera par son vote la nomination du nouvel administrateur, dont le mandat aura la même durée que celle de l'administrateur remplacé.

Article 13 : Réunion et délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige et au moins une fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit sur consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se faire à distance, par tout moyen de télécommunications : téléphone ou vidéoconférence. Toutefois, au moins une réunion par an devra se tenir avec la présence physique des administrateurs.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbaux des séances, établis sans blancs ni ratures et conservés au siège du syndicat.

Des personnes non adhérentes au syndicat (notamment le personnel de CINOV) peuvent être appelées par le Président et assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 14 : Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, engager un ou des salariés ou faire appel à des prestataires extérieurs pour mener à bien les objectifs poursuivis par le syndicat. Ces salariés et prestataires extérieurs sont placés sous l'autorité du Président.

Le Conseil est habilité à prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins du Syndicat, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tous titres ou valeurs et tous biens, faire emploi des fonds du Syndicat, représenter le Syndicat en justice tant en demandeur qu'en défendeur et statuer sur l'admission ou l'exclusion de membres, ainsi qu'il est indiqué dans les présents statuts.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles et baux excédant doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative données dans les conditions prévues par la loi du 12 mars 1920.

En cas de vacance d'un membre du Bureau autre que le Président, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation d'un adhérent jusqu'au terme du mandat ou au retour du titulaire.

Article 16 : Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire. Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration en son sein.

Article 17 : Le rôle de certains membres du Conseil d'Administration – Délégation de pouvoirs

a) Le Président

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil, et d'assurer le bon fonctionnement du Syndicat, de valider et suivre les actions menées dans l'intérêt de la profession auprès des décideurs publics ou privés, avec l'assistance éventuelle du Vice-Président ou d'un membre du Conseil d'Administration qu'il aura désigné.

Il convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Chaque année, il présente les actions menées dans son rapport moral.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants du Syndicat doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

b) Le Vice-Président

Il remplace le Président en cas de vacance et exerce durant cette période les mêmes pouvoirs que lui.

c) Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives du Syndicat.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

d) Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du Syndicat.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle.

Article 18 : Le rôle des permanents de CINOV

Un permanent est un salarié de la Fédération CINOV, qui le met à disposition du syndicat en temps partagé. Les permanents ont un contrat de travail qui les lie à CINOV ; à ce titre, ils doivent rendre compte en temps réel à l'encadrement dont ils relèvent de leur activité et des informations dont ils ont connaissance. Les permanents sont tenus à des règles de confidentialité figurant dans leur contrat de travail.

Leurs missions se réalisent en étroite collaboration avec les Administrateurs ou les membres du syndicat, qui demeurent les seuls décisionnaires et responsables de la stratégie mise en place par le syndicat Cinov Tourisme. Les administrateurs et les membres du Bureau d'une part, et les permanents d'autre part, sont amenés, dans leurs rôles et missions respectifs, à travailler ensemble afin de répondre aux attentes des adhérents et représenter la profession auprès des interlocuteurs extérieurs.

Dans leurs relations avec les adhérents, les permanents répondent à leurs attentes dans la limite du rôle qui leur est confié par leur contrat de travail. Ils doivent traiter les dossiers qui leur sont transmis avec objectivité et équité.

Article 19 : Assemblée Générale – Composition et fonctionnement

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres s'étant acquitté de leur cotisation.

Nul ne peut s'y faire représenter autrement que par un adhérent muni d'un pouvoir écrit. Les pouvoirs non nominatifs sont attribués au Président.

Chaque adhérent du Syndicat a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente d'adhérents (dans la limite de 4 pouvoirs).

Les éventuels pouvoirs excédentaires sont attribués au Président, dont le nombre de pouvoirs est illimité.

Les assemblées se réunissent à tout endroit du territoire français. Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance, indiquant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'administration. Il peut contenir des propositions d'autres adhérents.

Il est tenu procès-verbaux des assemblées générales, établis sans blancs ni ratures et conservés au siège du syndicat.

Article 20 : Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière du Syndicat, elle approuve et redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement par le Conseil d'Administration, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise tous échanges, ventes et acquisitions d'immeubles, ainsi que toutes questions d'intérêt général à l'exception de toutes celles comportant une modification des statuts.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet social du Syndicat et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'au moins du quart des membres adhérents du syndicat (qu'ils soient présents ou représentés). Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours francs d'intervalle au moins. Lors de sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée. Les délibérations sont alors prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 21 : Assemblées Générales extraordinaires et modifications des statuts

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. Elle est convoquée selon les mêmes modalités qu'une assemblée générale ordinaire.

Une telle assemblée doit être composée au moins du tiers des membres adhérents du syndicat (qu'ils soient présents ou représentés).

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur la première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers.

Article 22 : Responsabilité des adhérents et administrateurs

Le patrimoine du Syndicat répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des adhérents ou des administrateurs puisse être personnellement tenu responsable de ces engagements.

Article 23 : Ressources

Les ressources du Syndicat se composent :

- des cotisations et souscriptions versées par ses membres,
- du reversement, par la Fédération, de la part syndicale des cotisations qu'elle perçoit,
- des avances ou subventions qui pourraient lui être accordées par toute personne physique ou morale,
- du revenu de ses biens,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 24 : Règlement intérieur

Les membres du Syndicat sont tenus au respect des Règlements Intérieurs de la Fédération et du Syndicat.

Le règlement intérieur du Syndicat est établi par le Conseil d'Administration qui a le pouvoir de le modifier.

Il est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Syndicat.

Article 25 : Commission de Déontologie et de Discipline

Il est institué une Commission de déontologie et de discipline du Syndicat chargée de statuer sur le respect, par les adhérents, des Statuts, de la Charte de Déontologie, du Règlement intérieur, des bonnes pratiques professionnelles et de l'honneur.

La composition, le fonctionnement de cette commission, ainsi que les sanctions qu'elle peut prononcer, sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Chaque adhérent doit par ailleurs se conformer aux articles S 1-2 de la Fédération relatif à la déontologie, et S 5-3 concernant la discipline.

Article 26 : Tentative de conciliation

Tout adhérent s'interdit d'engager contre un autre adhérent un recours judiciaire en raison de ses affaires professionnelles sans avoir soumis contradictoirement le différend à la conciliation de la Commission de Déontologie et de Discipline.

L'inobservation de cette disposition expose l'adhérent contrevenant à des sanctions disciplinaires.

Article 27 : Déclaration et publication

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur devront être accomplies par le Président ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 28 : Dissolution

La prononciation de la dissolution du Syndicat ne peut se faire qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée est convoquée et statue dans les conditions fixées aux articles 19 et 21 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens du Syndicat. L'éventuel boni de liquidation ne pouvant être partagé entre les membres, il sera attribué gratuitement à un organisme ayant un objet comparable.

Le Syndicat dissous est tenu d'apurer ses comptes vis à vis de la Fédération (et, le cas échéant, vis à vis des autres syndicats de la Fédération).

¹ Le terme « entreprises » inclut également les professions libérales et les auto-entrepreneurs

² adhérents ou stagiaires

³ à part entière ou stagiaire

Guillaume CROMER
Président

Laurence MORY
Vice-Présidente